



# ACADÉMIE DE RENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,  
**VU** le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et techniciens de recherche et de formation,  
**VU** le décret n° 2016- 580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;  
**VU** les lignes directrices de gestion académiques ;  
**SUR** proposition de Monsieur Le Recteur d'Académie,

### ARRETE

Article 1er : Les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent sont, pour l'année 2023, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2ème classe :

- Monsieur Ludovic ANGER : Université de Rennes
- Monsieur Michel AUBOIRE : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Madame Fabienne BEC : Crous de Rennes
- Madame Caroline BRIEND : Crous de Rennes
- Madame Caroline BROCHARD : Crous de Rennes
- Madame Isabelle DOUDEAU : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Madame Alexandra DUCLOS : Université de Rennes 2
- Monsieur Philippe GIRAUDON : Université de Bretagne Sud – Lorient
- Monsieur Erwan GUEGADEN : Université de Bretagne Sud – Lorient
- Madame Sylvie HADDAD : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Madame Patricia HAMARD : Université de Rennes 2
- Madame Anaïs HENRIETTE : Université de Bretagne Sud – Lorient
- Madame Gaëlle LE BELLU : Crous de Rennes
- Madame Nadège LECLOU : Université de Rennes
- Madame Katell LEGOUT : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Monsieur Anthony LEONARD : Université de Rennes 2
- Madame Aurélie NEA : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Madame Anne-Sophie ORAIN : Crous de Rennes
- Monsieur Eddy PRAVE : Université de Rennes 2
- Monsieur Jean-Claude ROBBA : Université de Rennes
- Madame Ghislaine SAFFRAY : Université de Rennes
- Madame Monique STEPHAN : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Madame Stéphanie STRUBHARD : Insa de Rennes

Article 2 : Les agents promus au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe sont nommés au 1er Septembre 2023.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, [www-ac-rennes.fr](http://www-ac-rennes.fr) (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions).

Fait à Rennes, le 7 décembre 2023  
Pour le Recteur et par délégation  
Le chef de division

Joseph BUAN



# ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> Classe est de 75.6% et de la part des hommes de 24.40%.
- La part des femmes parmi les agents promus au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe est de 69.57 % et la part des hommes est de 30.43 %.

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).